

VERSION APPROUVEE LE 17 SEPTEMBRE 2021

PLAN D'INSPECTION AOC FIEFS VENDEENS

Référence et version	Date de création	Evolutions
INSFV-DON01OI / Ed.1	18/06/2021	Création du plan d'inspection AOC Fiefs Vendéens dans le cadre du changement d'organisme de contrôle

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT	4
2 - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....	5
2.1 – Préambule à l’habilitation des opérateurs : l’identification des opérateurs	5
2.2 – Habilitation des opérateurs.....	5
3 - MODALITES DE CONTROLE DES OPERATEURS ET DE L’ODG.....	8
3.1 – Eléments généraux	8
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes.....	10
3.3 – Tableaux détaillés du plan d’inspection (autocontrôle, contrôle interne et contrôle externe).....	11
4 - MODALITE D’ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES ...	28
4.1 - Autocontrôles.....	28
4.2 - Contrôles internes	28
4.3 - Contrôles externes	28
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	29
5.1 - Contrôle Interne	29
5.2 - Contrôle Externe	29

PREAMBULE

Ce plan d’inspection a pour objet d’organiser le contrôle de l’Appellation d’Origine Contrôlée FIEFS VENDEENS. Il rappelle et précise :

- le champ d’application comprenant les opérateurs et l’ensemble des étapes du schéma de vie du produit ;
- l’organisation générale des contrôles avec la répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes ;
- les modalités de délivrance de l’habilitation des opérateurs ;
- les méthodes et les fréquences de contrôle (et les responsables du contrôle) précisées pour chaque point de contrôle ;
- les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l’examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission ;
- les mesures sanctionnant les manquements aux cahiers des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l’espace sensoriel de l’appellation.

Organisme de défense et de gestion : Syndicat de défense de l’appellation Fiefs Vendéens
 Organisme d’inspection : ASSVAS.

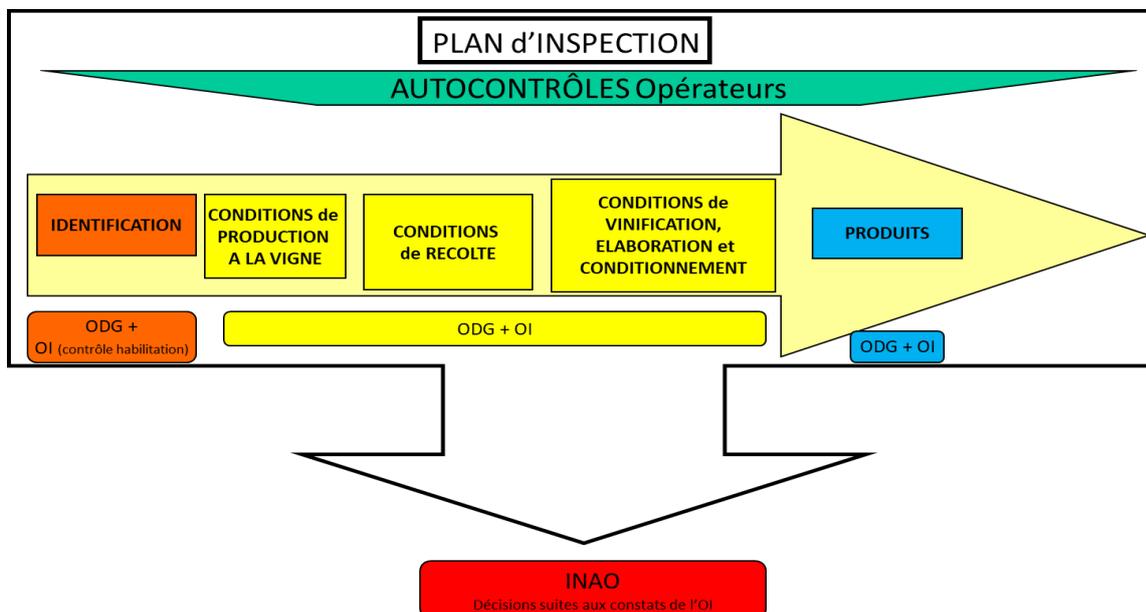
Opérateurs concernés :

- 👤 Producteurs de raisins ;
- 👤 Viticulteurs-vinificateurs (producteur de moût, vinificateur, éleveur, conditionneur) ;
- 👤 Négociants-vinificateurs (producteur de moût, vinificateur, éleveur, conditionneur) ;
- 👤 Négociants (non vinificateur).

Un négociant qui achète du vrac et revend en vrac peut être soit un négociant-vinificateur, soit un négociant (non vinificateur).

L’organisme d’inspection adresse le présent plan à l’ODG, qui le met à disposition des opérateurs.

Le schéma ci-dessous précise l’organisation générale des contrôles, en définissant les principaux points à contrôler et les responsables des contrôles :



1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTROLER
Conditions de production viticole (plantation de la vigne et production de raisins)	Producteur de raisin	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique de production et aire parcellaire délimitée - Conditions d'entrée en production des jeunes vignes - Encépagement et règles de proportion à l'exploitation - Densité de plantation - Taille de la vigne - Règles de palissage et de hauteur de feuillage - Charge maximale à la parcelle - Seuil de manquants - Etat cultural de la vigne - Irrigation - Boue et compost - Registres des vignes bénéficiant de mesures transitoires - Obligations déclaratives
Récolte	Producteur de raisin	<ul style="list-style-type: none"> - Récolte / Maturité du raisin - Parcelles totalement vendangées
Vinification, élaboration, conditionnement	Viticulteur-vinificateur Négociant-vinificateur Négociant (non vinificateur)	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géographique de l'outil de transformation, élevage - Traçabilité / Réception cave - Rendement et rendement butoir - Richesse en sucre des raisins - Réception et pressurage - Assemblage des cépages - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Matériel interdit - Capacité globale de cuverie - Hygiène des locaux et du matériel - Conditionnement - Lieu de stockage des vins conditionnés - Date de mise en marché à destination du consommateur - Dépassement de rendement - Commercialisation de vins non conditionnés hors du territoire de l'union européenne - Conditionnement chez les conditionneurs-stockeurs strict - Traçabilité / Vinification, Conditionnement - Etiquetage - Obligations déclaratives - Conformité des normes analytiques et organoleptiques des vins

2 - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

2.1 – Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du produit à AOC Fiefs Vendéens est tenu de déposer une déclaration d'identification prévue à l'article D644-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de son habilitation, auprès de l'ODG.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'AOC Fiefs Vendéens.

La liste des opérateurs identifiés est tenue à jour par l'ODG.

La déclaration d'identification comporte :

- ☛ l'identité du demandeur
- ☛ les éléments descriptifs des outils de production
- ☛ l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production, cette information est transmise immédiatement à l'OI.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

Pour les opérateurs hors négociants, la déclaration d'identification doit être envoyée au plus tard le 1er juin avant la première récolte et vinification ou dans les 2 mois qui suit toute modification majeure concernant l'entreprise ou ses outils de production.

Pour les négociants la déclaration d'identification doit être envoyée au plus tard 1 mois avant la date du premier conditionnement.

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification. Lorsque le dossier est complet : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur et au plus tard dans un délai de 20 jours suivant la réception. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre.

Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans un délai de 20 jours ouvrés maximum suivant la réception en lui précisant les éléments manquants ou nécessaire au traitement de sa demande.

L'ODG transmet la déclaration à l'organisme d'inspection agréé dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète.

2.2 – Habilitation des opérateurs

1/ Modalités d'habilitation pour tout nouvel opérateur :

Le contrôle d'habilitation de chaque opérateur a pour but de vérifier l'aptitude de ces opérateurs à répondre aux exigences du cahier des charges et du plan d'inspection les concernant (c'est à dire vérifier que les opérateurs disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures) pour assurer le respect des exigences).

Dès réception de la déclaration d'identification d'un opérateur transmise par l'ODG, l'ASSVAS « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les contrôles d'habilitation sur site des opérateurs sont réalisés par des

agents habilités par l'ASSVAS. Le contrôle est réalisé dans un délai maximum de 2,5 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG.

Ce contrôle porte sur les points suivants des tableaux de surveillance du chapitre 3.3.2 du présent plan d'inspection :

- PM1 Aire géographique de production et aire parcellaire délimitée,
- PM2 Conditions d'entrée en production des jeunes vignes,
- PM3 Encépagement / Règles de proportion à l'exploitation,
- PM4 Densité de plantation,
- PM5 Taille de la vigne,
- PM6 Règles de palissage et de hauteur du feuillage,
- PM8 Seuil de manquants,
- PM9 Etat cultural de la vigne,
- PM10 Irrigation,
- PM12 Registres des vignes bénéficiant de mesures transitoires,
- PM14 Situation géographique de l'outil de transformation, élevage
- PM15 Traçabilité, réception cave
- PM18 Réception et pressurage
- PM21 Matériel interdit,
- PM22 Capacité globale de la cuverie,
- PM23 Hygiène des locaux et du matériel,
- PM25 Lieu de stockage des vins conditionnés.

L'INAO informe l'opérateur en cas de refus d'habilitation motivé, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet d'identification figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG. En cas de refus partiel, il est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités.

L'ODG en est également informé dans le même délai, ainsi que l'organisme d'inspection.

La délivrance de l'habilitation par l'INAO, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (consultable auprès de l'ODG et de l'INAO). La liste des opérateurs habilités est tenue à jour par l'INAO. Elle mentionne le cahier des charges, l'activité, le(s) site(s) concerné(s) et le(s) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

L'habilitation d'un opérateur lui permet de produire et commercialiser ses vins sous AOC Fiefs Vendéens. Cette autorisation pourra être retirée pour tout ou partie de la production au vu des résultats de contrôle externe, en application de la grille de traitement des manquements.

2/ En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée.

Une modification majeure de l'outil de production est notamment :

- une modification de la structure de l'exploitation de plus de 50% des surfaces ou de plus de 50% de la capacité de la cuverie.
- Un changement de localisation du lieu de vinification et/ou élevage ou nouveau lieu de vinification et/ou élevage,

Dans ce cadre, suite à une modification majeure, l'opérateur fait l'objet d'un contrôle sur site réalisée par un agent mandaté par l'ODG de l'aptitude de cet opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges et du plan d'inspection le concernant et de son engagement à les appliquer, (c'est à dire vérifier qu'il dispose des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences).

Ce contrôle porte sur le ou les critères faisant l'objet de la ou des modifications.

Cette visite de contrôle, réalisée par un agent mandaté par l'ODG, fait l'objet d'un rapport de contrôle transmis à l'ODG que ce dernier examine.

Après examen par l'ODG, le rapport de contrôle est transmis à l'ASSVAS. L'ASSVAS examine ce rapport et transmet à l'INAO les conclusions de la vérification réalisée dans un rapport (sous forme d'une fiche) accompagnées du rapport de contrôle afin que l'INAO décide ou non de l'habilitation du nouvel outil de production de cet opérateur.

En cas de modification mineure des outils de production, c'est-à-dire ne modifiant pas de manière significative les pratiques de production, en cas de changement d'identité, raison sociale ou structure juridique, en cas de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, en cas de changement d'un des points déclarés dans la déclaration d'identification, ces modifications n'entraînent pas le déclenchement d'une nouvelle procédure de contrôle (sauf cas exceptionnel), cependant une nouvelle déclaration d'identification est signée. La liste des opérateurs habilités est mise à jour.

3 - MODALITES DE CONTROLE DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 – Eléments généraux

Une fois le plan d'inspection approuvé par l'INAO, l'ASSVAS l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan d'Inspection validés dans leur dernière version.

3.1.1 – L'auto-contrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tout document lié à ces autocontrôles prévus ci-après (partie 3.3.2) pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant un délai de 5 années.

3.1.2 – Le contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses opérateurs. En cas de constat de non-respect d'un point du cahier des charges, ces contrôles donnent lieu à des mesures correctives et/ou correctrices.

Le présent plan d'inspection prévoit que l'ODG dispose des moyens humains et techniques pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses opérateurs.

Les contrôles internes réalisés par l'ODG sont exercés par les agents salariés de cet organisme ou de tout autre organisme ou entreprise lié à l'ODG par une convention établie à cet effet.

Ces agents ont pour mission essentielle de contrôler l'application du cahier des charges par les opérateurs en privilégiant une approche pédagogique.

Les agents de l'ODG sont assistés, en cas de besoin, par une Commission Suivi des conditions de production.

La composition de cette commission et son fonctionnement sont régis par un règlement intérieur, validé par l'ODG et communiqué à ASSVAS.

Aucun membre ne pourra effectuer de contrôles sur les parcelles qu'il exploite ou dans ses propres chais.

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Fiefs vendéens » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- ☛ Maîtrise des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière « Fiefs vendéens »,
 - mise à disposition des exigences du cahier des charges et du plan d'inspection aux opérateurs de la filière.
- ☛ Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctrices et/ou correctives.
- ☛ Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctrices et/ou correctives.

Le détail des contrôles internes, de leurs méthodologies et de leurs fréquences est indiqué au chapitre 3.2 et 3.3.2.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur.

3.1.3 – Le contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur le respect des exigences relatives à l'Appellation d'Origine « Fiefs vendéens », la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, s'effectuent conformément aux dispositions prévues ci-après (chapitre 3.3).

Les contrôles externes sont effectués par des agents de l'ASSVAS.

Les contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan d'inspection. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'OI se réserve la possibilité de faire des visites inopinées.

L'agent de l'ASSVAS chargé du contrôle prend contact avec l'opérateur et fixe avec lui une date de rendez-vous. Il envoie à l'opérateur un avis de passage 5 jours ouvrés minimum avant la date de passage. Cet avis mentionne notamment la portée du contrôle (habilitation, vignes, chais, produits...) et la liste des documents qui seront consultés. Les contrôles sont menés par étude documentaire et visite sur site. L'agent vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Les contrôles externes ont lieu en présence de l'opérateur ou de son représentant qui, le cas échéant, signe le rapport de contrôle établie par l'agent de l'ASSVAS.

L'ASSVAS doit s'assurer notamment que l'opérateur dispose de la version en vigueur du cahier des charges et du plan d'inspection.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément aux principes définis par le CAC en ce qui concerne les laboratoires officiels.

Ces contrôles font l'objet d'**enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes

L’OI et l’ODG effectuent les contrôles suivants, en respectant les méthodologies indiquées et les fréquences minimales de contrôles externes fixées dans le tableau suivant :

ACTIVITE DES OPERATEURS CONCERNES	ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES (ODG) A	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES (OI) B	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE A+B
Producteur de raisin	Conditions de production à la vigne	10% des superficies / an	10% des superficies / an	20% des superficies / an
Viticulteurs-vinificateurs	Conditions de vinification, élaboration et conditionnement	10% des opérateurs / an	10% des opérateurs / an	20% des opérateurs / an (1)
Négociants-vinificateurs Négociants non vinificateurs (excepté les négociants qui achètent et vendent du vin en vrac)	Conditions de vinification, élaboration et conditionnement	/	20% des opérateurs / an	20% des opérateurs / an
Négociants (qui achètent et vendent du vin en vrac)	Conditions de négoce chez les négociants	/	33% des opérateurs / an	33% des opérateurs / an
Viticulteurs-vinificateurs Négociants-vinificateurs Négociants non vinificateurs	Contrôle produits : Analyse physico-chimique Contrôle organoleptique	40% des lots prélevés /	60% des lots prélevés 100% des lots en vrac à l’export	1 lot (2) par couleur par millésime par opérateur par an 100% des lots en vrac à l’export

- (1) Un viticulteur doit être contrôlé au moins une fois tous les 5 ans.
- (2) Un lot : au plus proche du marché, avant ou après conditionnement.

Pour les catégories d’opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d’un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l’ODG ou par l’OI), les contrôles peuvent être ciblés sur la base des critères suivants :

- ☛ risques identifiés chez les opérateurs,
- ☛ résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- ☛ fiabilité que l’OI peut accorder aux autocontrôles réalisés par l’opérateur,
- ☛ toute information donnant à penser qu’un manquement aurait été commis.

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s’y soumettre dans leur déclaration d’identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus dans le tableau, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe.

Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

3.3 – Tableaux détaillés du plan d'inspection (autocontrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- ☛ les **points à maîtriser (PM)** ;
- ☛ les **valeurs cibles** ;
- ☛ les **autocontrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)** ;
- ☛ le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe) ;
- ☛ les **documents de référence** ou **documents preuves**.

3.3.1 – Suivi par l'Organisme d'Inspection de l'Organisme de Défense et de Gestion

Points de contrôle	Méthode de contrôle	Contrôles Externes
Maîtrise des documents et organisation	<ul style="list-style-type: none"> - Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . du respect de la convention ODG / ASSVAS . de la gestion des engagements individuels des opérateurs, Déclaration d'Identification . de la gestion des textes en vigueur relatifs à l'AOC et de la mise à disposition des opérateurs du cahier des charges homologué et du plan d'inspection - Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents ASSVAS - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Contrôle des comptes-rendus des réunions techniques 	<p><i>Contrôle documentaire au siège de l'ODG : 1 fois / an</i></p>
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du respect : <ul style="list-style-type: none"> . de la portée et fréquence des contrôles internes . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, plan de progrès . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier des mesures sanctionnant les manquements - Vérification : <ul style="list-style-type: none"> . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives . de la transmission des informations à l'Organisme d'Inspection - Supervision du contrôle interne lors de l'accompagnement d'au moins 1 agent interne par an. 	<p><i>Contrôle documentaire au siège de l'ODG : 1 fois / an</i></p> <p><i>Dont 1 Contrôle visuel lors de l'accompagnement du contrôleur interne</i></p>
-Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des éventuels manquements lors du contrôle précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme d'Inspection/INAO 	<p><i>Contrôle documentaire au siège de l'ODG : 1 fois / an</i></p>
Maîtrise des moyens humains	<ul style="list-style-type: none"> - Examen : <ul style="list-style-type: none"> . de la qualification des contrôleurs internes . de la (des) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG ou tout autre document de mandatement . de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres 	<p><i>Contrôle documentaire au siège de l'ODG : 1 fois / an</i></p>
Maîtrise des moyens matériels	Vérification de la mise à disposition du matériel nécessaire pour la réalisation des contrôles internes, le cas échéant.	<p><i>Contrôle documentaire au siège de l'ODG : 1 fois / an</i></p>
Gestion des réclamations des utilisateurs	Vérification de la transmission, à l'opérateur concerné, de toute réclamation consommateur-client reçue Contrôle de l'enregistrement du traitement de la réclamation	<p><i>Contrôle documentaire au siège de l'ODG : 1 fois / an</i></p>

3.3.2 – Suivi par l'Organisme d'Inspection des opérateurs

Producteurs de raisins

NB : pour tous les contrôles visuels à la vigne : la règle d'échantillonnage est la suivante sur tous les points sauf lorsqu'une autre règle est précisée :
 - 5 placettes de 5 pieds de suite à l'exclusion des débuts de rang ou 3 séries de 10 pieds sur la plus grande diagonale

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 01	Aire géographique de production et aire parcellaire délimitée	<ul style="list-style-type: none"> Appartenance des parcelles plantées dans l'aire de production AOC (cf. chapitre « Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées » du cahier des charges) <u>Mesure transitoire</u> : Cf. chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Aire parcellaire délimitée » du cahier des charges 	AC	Connaissance du classement des parcelles par le producteur Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour à l'identification et à chaque modification	Producteur de raisins	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Fiche CVI Cartographie Registre des vignes bénéficiant de mesures transitoires
			CI	Vérification documentaire et sur le terrain de l'appartenance des parcelles à l'aire géographique et aire parcellaire délimitée	Auditeur interne	Document  Visuel 	
			CE	Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC sur le terrain Contrôle documentaire des fiches CVI (Cohérence entre liste des communes de l'aire et celles où sont implantées les parcelles, les références cadastrales des parcelles et liste des parcelles de l'aire)	Auditeur externe	Document  Visuel 	
PM 02	Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Rendements, entrée en production », paragraphe « Entrée en production des jeunes vignes » du cahier des charges 	AC	Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes à chaque plantation et/ou surgreffage	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> CVI Déclaration de plantation Déclaration de récolte Registre de vinification
			CI	Vérification du respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes	Auditeur interne	Document  Visuel 	
			CE	Vérification du respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes	Auditeur externe	Document  Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 03	Encépagement Règles de proportion à l'exploitation	Cf. chapitre « Encépagement », paragraphes « Encépagement » et « Règles de proportion à l'exploitation » du cahier des charges <u>Mesures transitoires</u> : Cf. chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Encépagement, règles de proportion à l'exploitation et règles d'assemblage dans les vins » du cahier des charges	AC	Connaissance du classement des parcelles par le producteur Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour à l'identification et à chaque modification	Producteur de raisins	Document 	• Fiche CVI
			CI	Contrôle sur le terrain Contrôles documentaires des fiches CVI (Cohérence avec les règles d'encépagement du cahier des charges) et de la répartition des encépagements par couleur	Auditeur interne	Document Visuel 	
			CE	Contrôle sur le terrain Contrôle documentaire des fiches CVI (Cohérence avec les règles d'encépagement du cahier des charges) et de la répartition des encépagements par couleur	Auditeur externe	Document Visuel 	
PM 04	Méthodes culturales Densité de plantation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphes « Modes de conduite », point « Densité de plantation » du cahier des charges <u>Mesure transitoire</u> : Cf. chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Modes de conduite » du cahier des charges	AC	Déclaration des densités à la plantation Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Fiche CVI Registre des vignes bénéficiant de mesures transitoires
			CI	Contrôle de la densité de plantation sur le terrain Contrôle documentaire des fiches CVI	Auditeur interne	Document Visuel 	
			CE	Contrôle de la densité de plantation sur le terrain Contrôle documentaire des fiches CVI	Auditeur externe	Document Visuel 	
PM 05	Méthodes culturales Taille de la vigne	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Règles de taille » du cahier des charges 	AC	Contrôle sur le terrain à chaque taille de chaque parcelle	Producteur de raisins	Visuel 	/
			CI	Contrôle sur le terrain	Auditeur interne	Visuel 	
			CE	Contrôle de la taille sur le terrain	Auditeur externe	Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 06	Méthodes culturales Règles de palissage et de hauteur du feuillage	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Règles de palissage et de hauteur de feuillage » du cahier des charges 	AC	Respect des règles de palissage et de hauteur du feuillage à chaque cycle de production Mesure de la hauteur de feuillage	Producteur de raisins	Visuel 👁 Mesure	/
			CI	Contrôle sur le terrain	Auditeur interne	Visuel 👁	
			CE	Contrôle des règles de palissage et hauteur de feuillage	Auditeur externe	Visuel 👁	
PM 07	Méthodes culturales Charge maximale moyenne à la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Charge maximale moyenne à la parcelle » du cahier des charges 	AC	Contrôle sur le terrain à chaque campagne de chaque parcelle	Producteur de raisins	Visuel 👁 Mesure	• /
			CI	Contrôle de la charge maximale à l'hectare sur le terrain	Auditeur interne	Visuel selon le moment du contrôle 👁	
			CE	Contrôle de la charge maximale à l'hectare sur le terrain	Auditeur externe	Visuel selon le moment du contrôle 👁	
PM 08	Méthodes culturales Seuil de manquants	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Seuil de manquants » du cahier des charges 	AC	Contrôle visuel à chaque campagne Tenue à jour de la liste des parcelles présentant plus de 20% de pieds morts ou manquants	Producteur de raisins	Document 📖 Visuel 👁	• Registre des parcelles ayant plus de 20% de ceps manquants
			CI	Contrôle sur le terrain	Auditeur interne	Visuel 👁	
			CE	Contrôle documentaire et sur le terrain du seuil de manquants	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 09	Méthodes culturales Etat cultural de la vigne	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Etat cultural de la vigne » du cahier des charges 	AC	Suivi entretien des parcelles à chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	/
			CI	Contrôle sur le terrain	Auditeur interne	Visuel 👁️	
			CE	Contrôle de l'entretien des parcelles	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM 10	Méthodes culturales Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Modes de conduite », point « Irrigation » du cahier des charges 	AC	Absence d'irrigation	Producteur de raisins	Visuel 👁️	/
			CI	Contrôle sur le terrain	Auditeur interne	Visuel 👁️	
			CE	Contrôle des installations	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM 11	Boue et compost	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles, de compost et déchets organiques ménagers (D.645-2) : interdite 	AC	Absence d'épandage de boue de station d'épuration et compost et déchets organiques ménager	Producteur de raisins	Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> Bon de livraison de boues Plan d'épandage
			CI	Vérification du respect des règles	Auditeur interne	Visuel 👁️	
			CE	Vérification du respect des règles	Auditeur externe	Visuel 👁️ Document 📖 (si suspicion)	
PM 12	Registres des vignes bénéficiant de mesures transitoires	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Tenue de registres », paragraphe « Registres des vignes bénéficiant de mesures transitoires » du cahier des charges 	AC	Inventaire des parcelles et/ou toute modification	Producteur de raisins	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Registres des vignes bénéficiant de mesures transitoires
			CI	Vérification documentaire sur site de la conformité des déclarations	Auditeur interne	Document 📖	
			CE	Vérification documentaire sur site de la conformité des déclarations	Auditeur externe	Document 📖	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 13	Maturité du raisin	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », paragraphes « Récolte » et « Maturité du raisin » du cahier des charges 	AC	Mesure par réfractométrie ou densimétrie ou résultats d'analyse du TAV avant récolte et/ou pendant récolte Tenue à jour du registre de vinification	Producteur de raisins	Document Mesure	<ul style="list-style-type: none"> Registre de vinification Enregistrement du taux de sucre / TAV ou bulletins d'analyse
			CI	Mesure du taux de sucre ou vérification documentaire des registres de suivi de maturité et du respect du taux de sucre (sur la période N-1) quand les conditions ne le permettent pas Contrôle documentaire des enregistrements de la mesure du TAV ou des bulletins d'analyse du TAV	Auditeur interne	Document Mesure	
			CE	<i>Mesure du taux de sucre ou vérification documentaire des registres de suivi de maturité et du respect du taux de sucre (sur la période N-1) quand les conditions ne le permettent pas</i> <i>Contrôle documentaire des enregistrements de la mesure du TAV ou des bulletins d'analyse du TAV</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document Mesure (Méthodes analytiques conformément à l'IT 323)	
PM 13bis	Récolte	<ul style="list-style-type: none"> Parcelles totalement vendangées (D.645-11) 	AC	Parcelles totalement vendangées	Producteur de raisins	Visuel	<ul style="list-style-type: none"> /
			CI	Contrôle visuel du respect de la vendange totale des parcelles	Auditeur interne	Visuel	
			CE	<i>Contrôle visuel du respect de la vendange totale des parcelles</i>	<i>Auditeur externe</i>	Visuel	

Vinification, élaboration, conditionnement (viticulteurs-vinificateurs, négociants)

Répartition des points à maîtriser selon la catégorie d'opérateur :

Opérateur	Point à maîtriser pouvant concerner la catégorie d'opérateurs concernée
Viticulteur-vinificateur	PM14 à PM31
Négociant-vinificateur	PM14 à PM31
Négociant (non vinificateur) Hors négociant qui achète et vend du vin en vrac	PM23-PM24-PM25-PM26-PM29 à PM31
Négociant (qui achète et vend du vin en vrac)	PM23-PM26-PM29

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 14	Situation géographique de l'outil de vinification et d'élaboration	Cf. chapitre « Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées » du cahier des charges	AC	100% dans l'aire géographique	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	• Dossier opérateur
			CI	Contrôle documentaire et visite des sites lors de la demande initiale d'adhésion à l'ODG	Auditeur interne	Document 	
			CE	Contrôle documentaire de la localisation des opérateurs et des sites de transformation, élevage	Auditeur externe	Visuel 	
PM 15	Traçabilité Réception cave	• Cf. chapitre « Tenue de registres », paragraphe « Registres de chai », points a du cahier des charges	AC	Contrôle à réception de chaque lot Possession du plan de cave	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	• Plan de cave
			CI	Contrôle documentaire du plan de cave Contrôle en cave de la traçabilité des lots	Auditeur interne	Document 	
			CE	Contrôle documentaire du plan de cave Contrôle en cave de la traçabilité des lots	Auditeur externe	Document 	
PM 30	Traçabilité Vinification Conditionnement	• A toutes les étapes de vinification, élaboration, conditionnement et stockage le lien avec un lot tracé doit être assuré : • Cf. chapitre « Tenue de registres », paragraphe « Registres de chai », points b et c du cahier des charges	AC	Contrôle à chaque lot Tenue à jour des registres de chai et d'enrichissement	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	• Registre de vinification • Registre d'enrichissement • Registre de manipulation
			CI	Contrôle documentaire des registres de chai et d'enrichissement	Auditeur interne	Document 	
			CE	Contrôle documentaire des registres de chai et d'enrichissement	Auditeur externe	Document 	
PM 16	Récolte Rendement Rendement butoir	• Cf. chapitre « Rendements, entrée en production », paragraphe « Rendement et rendement butoir » du cahier des charges	AC	Déclaration de récolte Déclaration de revendication	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	• Calcul du rendement • Déclaration de récolte • Déclaration de revendication
			CI	Contrôle documentaire de la déclaration de récolte	Auditeur interne	Document 	
			CE	Contrôle documentaire de la déclaration de récolte	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 18	Réception et pressurage	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Réception et pressurage » du cahier des charges 	AC	Disposition d'un matériel permettant le pressurage direct	Viticulteur- vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de cave
			CI	Contrôle des pratiques et du matériel	Auditeur interne	Document Visuel 	
			CE	Contrôle des pratiques et du matériel	Auditeur externe	Document Visuel 	
PM 19	Assemblage des cépages	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Assemblage des cépages » du cahier des charges 	AC	Respect des règles d'assemblages Enregistrement des assemblages	Viticulteur- vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de vinification
			CI	Contrôle des assemblages réalisés et des enregistrements associés**	Auditeur interne	Document 	
			CE	Contrôle des assemblages réalisés et des enregistrements associés**	Auditeur externe	Document 	
PM 20	Pratiques œnologiques et traitements physiques	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitements physiques » du cahier des charges 	AC	Respect des pratiques autorisées	Viticulteur- vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de manipulation Plan de cave Registre de cave ou Registre d'enrichissement
			CI	Contrôle du respect des pratiques œnologiques et traitements physiques	Auditeur interne	Document Visuel 	
			CE	Contrôle du respect des pratiques œnologiques et traitements physiques	Auditeur externe	Document Visuel 	
PM 21	Matériel interdit	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Matériel interdit » du cahier des charges 	AC	Disposition d'un matériel conforme	Viticulteur- vinificateur Négociant	Visuel 	/
			CI	Contrôle du respect des pratiques	Auditeur interne	Visuel 	
			CE	Contrôle du respect des pratiques	Auditeur externe	Visuel 	

** Toutes les cuvées doivent être contrôlées, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les petits volumes comme les gros volumes doivent être ciblés pour chacune des couleurs (rouge, blanc, rosé) concernée.

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 22	Capacité globale de la cuverie	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Capacité de la cuverie de vinification » du cahier des charges 	AC	Mesure de la capacité globale de la cuverie à l'installation et au renouvellement du matériel	Viticulteur-vinificateur Négociant	Visuel 👁 Mesure	<ul style="list-style-type: none"> -Plan de cave • Déclaration de récolte n-1
			CI	Calcul de la capacité globale de la cuverie	Auditeur interne	Visuel 👁 Document 📖	
			CE	<i>Calcul de la capacité globale de la cuverie</i>	Auditeur externe	Visuel 👁 Document 📖	
PM 23	Hygiène des locaux et du matériel	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Bon état d'entretien global du chai et du matériel » du cahier des charges 	AC	Mesures d'hygiène Entretien régulier des locaux	Viticulteur-vinificateur Négociant	Visuel 👁	/
			CI	Contrôle visuel de l'état des locaux et du matériel	Auditeur interne	Visuel 👁	
			CE	<i>Contrôle visuel de l'état des locaux et du matériel</i>	Auditeur externe	Visuel 👁	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 24	Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au conditionnement » du cahier des charges 	AC	Conservé en l'état des échantillons représentatifs du lot conditionné pendant 12 mois ou 6 mois pour les opérateurs qui réalisent au moins une opération de conditionnement par trimestre Résultats d'analyse conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date de conditionnement	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Bulletins d'analyse Registre de manipulation Registre de conditionnement IT 49
			CI	Vérification des modalités de conservation des échantillons et des bulletins d'analyses	Auditeur interne	Document Visuel	
			CE	<i>Vérification des modalités de conservation des échantillons et des bulletins d'analyses</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document Visuel	
PM 25	Lieu de stockage des vins conditionnés	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au stockage » du cahier des charges 	AC	Lieu adapté pour stocker les produits conditionnés	Viticulteur-vinificateur Négociant	Visuel	/
			CI	Contrôle visuel du lieu de stockage de produits conditionnés	Auditeur interne	Visuel	
			CE	<i>Contrôle visuel du lieu de stockage de produits conditionnés</i>	<i>Auditeur externe</i>	Visuel	
PM 26	Date de mise en marché à destination du consommateur	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur », point « Date de mise en marché à destination du consommateur » du cahier des charges 	AC	Application de l'article D. 645-17 du Code rural et de la pêche maritime	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document	<ul style="list-style-type: none"> Registre de mise en bouteille DRM
			CI	Contrôle du délai de commercialisation	Auditeur interne	Document	
			CE	<i>Contrôle du délai de commercialisation</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 27	Dépassement de rendement	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement (D.645-14)	AC	Traçabilité des destructions des volumes dépassant le rendement	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Document preuve de destruction des volumes dépassant le rendement
			CI	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement	Auditeur interne	Document 	
			CE	Si dépassant, contrôle des preuves de destruction	Auditeur externe	Document 	
PM 28	Commercialisation de vins non conditionnés hors du territoire de l'union européenne	<ul style="list-style-type: none"> Conservation des échantillons témoins du lot exporté pendant 6 mois minimum Copie des documents d'accompagnement des vins exportés (Article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime) 	AC	Conservation des échantillons témoins du lot exporté pendant 6 mois minimum	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Documents d'accompagnement des vins exportés Registre de manipulation
			CI	Vérification du respect des pratiques relatives à la commercialisation de vins non conditionnés hors du territoire de l'union européenne.	Auditeur interne	Document 	
			CE	Vérification du respect des pratiques relatives à la commercialisation de vins non conditionnés hors du territoire de l'union européenne.	Auditeur externe	Document 	
PM 29	Conditionnement chez les conditionneurs-stockeurs strict	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition des documents de transport, des informations figurant dans le registre de manipulation et des bulletins d'analyse (Article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime) 	AC	Mise à disposition des documents de transport, des informations figurant dans le registre de manipulation et des bulletins d'analyse	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de manipulation
			CI	Vérification du respect des pratiques relatives au conditionnement chez les conditionneurs-stockeurs strict.	Auditeur interne	Document 	
			CE	Vérification du respect des pratiques relatives au conditionnement chez les conditionneurs-stockeurs strict.	Auditeur externe	Document 	
PM 31	Étiquetage	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphes « Dispositions générales » et « Dispositions particulières » du cahier des charges 	AC	Respect des mentions à chaque conditionnement	Viticulteur-vinificateur Négociant	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de récolte, annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques Étiquettes
			CI	Contrôle de produits conditionnés et étiquetés	Auditeur interne	Document Visuel 	
			CE	Vérification du respect des mentions sur documents, étiquetages	Auditeur externe	Document Visuel 	

Obligations déclaratives

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 32	Déclaration de renonciation à produire	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de renonciation à produire » du cahier des charges 	AC	Enregistrement de la déclaration de renonciation à produire Envoi dans les délais	Producteur de raisins	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de renonciation à produire Déclaration de récolte ou de production
			CI	Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG et l'OI	Auditeur interne	Document 📖	
			CE	A réception à l'OI : Vérification de la conformité des déclarations reçues Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI (lors du contrôle de l'opérateur et par sondage lors du contrôle de l'ODG)	Auditeur externe	Document 📖	
PM 33	Déclaration de revendication	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de revendication » du cahier des charges 	AC	Enregistrement de la déclaration : - le nom et l'adresse du demandeur - le numéro EVV ou SIRET - l'appellation revendiquée et la dénomination géographique - le volume du vin revendiqué - le lieu d'entrepôt du vin Envoi dans les délais	Viticulteur-vinificateur Négociant-vinificateur	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG	Auditeur interne	Document 📖	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG (lors du contrôle de l'opérateur et par sondage lors du contrôle de l'ODG)	Auditeur externe	Document 📖	
PM 34	Déclaration préalable de transaction ou de mise en marché à destination du consommateur d'un vin non conditionné	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable de transaction ou de mise en marché à destination du consommateur d'un vin non conditionné » du cahier des charges 	AC	Enregistrement de la déclaration : - l'identité de l'opérateur - le numéro EVV ou SIRET - l'identification du lot et du (des) contenant(s) - le volume du lot - la date prévue de transaction ou de mise en marché à destination du consommateur Envoi dans les délais	Viticulteur-vinificateur Négociant-vinificateur Négociant	Document 📖	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration préalable de transaction ou de mise en marché à destination du consommateur d'un vin non conditionné
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG et l'OI	Auditeur interne	Document 📖	
			CE	A réception à l'OI : Vérification de la conformité des déclarations reçues Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI (lors du contrôle de l'opérateur et par sondage lors du contrôle de l'ODG)	Auditeur externe	Document 📖	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 35	Déclaration préalable de conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable de conditionnement » du cahier des charges 	AC	Enregistrement de la déclaration : <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de l'opérateur - le numéro EVV ou SIRET - l'identification du lot et du (des) contenant(s) - le volume du lot - la date prévue de transaction ou de mise en marché à destination du consommateur Envoi dans les délais	Viticulteur-vinificateur Négociant-vinificateur Négociant	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration préalable de conditionnement Déclaration prévisionnelle annuelle (pour les opérateurs à plus de 12 conditionnements / an)
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI	Auditeur interne	Document 	
			CE	A réception à l'OI : Vérification de la conformité des déclarations Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI (lors du contrôle de l'opérateur et par sondage lors du contrôle de l'ODG)	Auditeur externe	Document 	
PM 36	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné » du cahier des charges 	AC	Enregistrement des informations (volumes concernés) Envoi dans les délais	Viticulteur-vinificateur Négociant-vinificateur Négociant-non vinificateur Négociant achetant et vendant du vin en vrac	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI	Auditeur interne	Document 	
			CE	A réception à l'OI : Vérification de la conformité des déclarations Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI (lors du contrôle de l'opérateur et par sondage lors du contrôle de l'ODG)	Auditeur externe	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 37	Déclaration de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de déclassement » du cahier des charges 	AC	Enregistrement des informations Envoi dans les délais	Viticulteur-vinificateur Négociant-vinificateur Négociant-non vinificateur Négociant achetant et vendant du vin en vrac	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de déclassement
			CI	Vérification de l'envoi dans les délais à l'OI et à l'ODG	Auditeur interne	Document 	
			CE	<i>A réception à l'OI : Vérification de la déclaration</i> <i>Vérification de l'envoi dans les délais à l'ODG et à l'OI (lors du contrôle de l'opérateur et par sondage lors du contrôle de l'ODG)</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document 	

🐛 Contrôle produit

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 38	Examen analytique	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Titre alcoométrique volumique acquis</u> : Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitements physiques » du cahier des charges <p>Au stade du conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux de sucres</u> (glucose et fructose) : Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Normes analytiques » du cahier des charges • <u>Taux d'acidité volatile</u> : Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Normes analytiques » du cahier des charges • <u>Acide malique</u> : Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Fermentation malolactique » du cahier des charges • <u>SO₂ total</u> : seuil réglementaire • <u>Acidité totale</u> : seuil réglementaire <p>Après enrichissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Titre alcoométrique volumique total</u> : Cf. chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitements physiques » du cahier des charges 	AC	Tenue du registre des manipulations visé à l'article D.644-18 du code rural et de la pêche maritime Analyse des vins réalisée avant ou après le conditionnement Conservation des bulletins d'analyse pendant minimum 6 mois à compter de la date de conditionnement	Viticulteurs-vinificateurs Négociants-vinificateurs	Document 📖 Analyse 🌡️	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de transaction • Bulletin d'analyse • Registre des manipulations
			CI	Lors du contrôle des viticulteurs-vinificateurs : Vérification de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement	Auditeur interne	Document 📖	
				Contrôle produit : Prélèvements dans les chais Examen analytique	Laboratoire désigné par l'ODG	Analyse 🌡️	
			CE	Lors du contrôle des viticulteurs-vinificateurs et des négociants (qui vinifient, élaborent, conditionnent) : Vérification de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement	Auditeur externe	Document 📖	
		Contrôle produit : Prélèvements dans les chais Examen analytique		Laboratoire externe habilité par l'INAO	Analyse (Méthodes analytiques conformément à l'IT 323)		

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 39	Examen organoleptique	<ul style="list-style-type: none"> Qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation 	AC	/	/	/	<ul style="list-style-type: none"> Grille de dégustation
			CI	Dégustation par la commission chargée des tests organoleptiques	Auditeur interne	Organoleptique 🌡️	
			CE	Dégustation par la commission chargée des tests organoleptiques	Auditeur externe	Organoleptique 🌡️	

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » (examens analytiques) est sous la responsabilité des opérateurs.

4.2 - Contrôles internes

L'ODG procédera aux examens analytiques et organoleptiques selon les mêmes modalités qu'en contrôle externe, excepté pour les prélèvements qui seront réalisés par un agent mandaté par l'ODG, pour le nombre de dégustateurs dans un jury qui sera minimum de 3.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Descriptif du lieu d'entrepôt.

Si les stocks sont situés en dehors de la structure de l'opérateur, le lieu de stockage est précisé sur la déclaration de revendication.

4.3.2 - Définition du lot

Les assemblages doivent être réalisés dans le respect des conditions de production relatives à l'encépagement (en fonction du cahier des charges).

Le lot est défini conformément à l'article R.412-3 du code de la consommation.

4.3.3 - Prélèvement

Le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques externes est effectué en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique (cf. procédure interne de l'OI).

4.3.4 - Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire accrédité par le COFRAC, habilité par l'INAO et choisi par l'organisme d'inspection.

L'examen analytique porte sur les critères définis au PM38.

4.3.5 - Examen organoleptique

Les contrôles « produits » externes pour l'AOC sont réalisés selon la fréquence définie au point 3.2 du présent plan d'inspection et conformément à la procédure interne de l'OI.

Ainsi, les modalités de désignation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans la procédure interne de l'OI, en application de la directive CAC de l'INAO.

5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Contrôle Interne

5.1.1 - Rappel

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et/ou correctives mises en place.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'OI, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle ;
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ^[1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

^[1]Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Ce manquement sera alors géré par l'OI en lien avec l'INAO.

5.1.2 - Mesures correctives dans le cas des contrôles internes

En cas d'identification de manquement(s) lors du contrôle interne, un plan de progrès est élaboré par l'opérateur, dans lequel il s'engage à mettre en place des mesures correctrices et/ou correctives dans un délai défini.

Le suivi de la mise en place des mesures correctrices et/ou correctives est réalisé lors du contrôle interne et/ou contrôle externe suivant.

L'animateur de l'ODG s'assure de l'**archivage** de tout élément relatif au contrôle interne (rapport de contrôle, plans de progrès...) pendant une durée de 3 ans minimum, et les tient à la disposition de l'ASSVAS lors de ses contrôles périodiques.

5.2 - Contrôle Externe

Le traitement des manquements est sous la responsabilité de l'INAO.

5.2.1 - Notification d'un manquement à l'opérateur

L'OI établit un rapport qu'il transmet à l'INAO.

Selon les dispositions en vigueur, l'opérateur peut exercer un droit de recours dans un délai de 10 jours auprès de l'ASSVAS sur les conditions de réalisations de ses inspections. Il peut également émettre des observations et proposer des mesures correctrices et/ou correctives de mise en conformité avec le cahier des charges lors d'un manquement établi par les agents de l'ASSVAS.

Le recours, s'il est justifié, déclenche une nouvelle expertise. Si les résultats de celle-ci infirment les résultats de la première expertise, le manquement est levé. Dans le cas contraire, l'ASSVAS met de nouveau l'opérateur en mesure de proposer des mesures correctrices et/ou correctives.

La demande de recours n'est pas suspensive de la décision de l'INAO.

Lorsque le rapport d'inspection fait état de propositions de mesures correctrices et/ou correctives, le directeur de l'INAO juge de leur recevabilité :

- Si ces propositions ne sont pas recevables, le directeur de l'INAO informe l'opérateur des mesures sanctionnant les manquements encourus et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant la notification.

-Si les propositions sont recevables, le directeur de l'INAO informe l'opérateur de la recevabilité de ses propositions et fixe un délai de mise en conformité. L'ASSVAS est averti de ce délai et doit vérifier l'effectivité de la mise en conformité à l'expiration de celui-ci.

L'ASSVAS lève le manquement après la mise en conformité. Dans le cas contraire, l'ASSVAS en informe également l'INAO qui va notifier alors à l'opérateur une mesure sanctionnant les manquements définitive, notification adressée à l'OI et l'ODG.

Le Directeur de l'INAO conserve toute possibilité de prononcer une sanction même s'il accepte les mesures correctrices et/ou correctives proposée par l'opérateur.

5.2.2 - Suite des manquements

Le directeur de l'INAO établit la liste des mesures sanctionnant les manquements aux cahiers des charges.

Cette liste est formalisée sous la forme d'un tableau précisant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves. Dans certains cas, ce tableau prévoit également la prescription de mesures complémentaires permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ainsi que l'institution de contrôles supplémentaires, notamment d'un contrôle préalable systématique des produits pendant une durée déterminée.

Le directeur de l'INAO décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut notamment notifier une décision de retrait du bénéfice de l'AOC concernée pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur, selon la grille de traitement des manquements.

Le directeur de l'INAO établit et adresse régulièrement à l'ODG et à l'OI un bilan des mesures sanctionnant les manquements.

L'opérateur peut faire appel auprès du directeur de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

5.2.3 - Grille des manquements et de leur traitement

Cette grille est établie par le directeur de l'INAO, après avis de l'ODG.

Elle contient une qualification de chaque manquement au cahier des charges (manquement mineur, majeur ou grave) et le détail des mesures venant le sanctionner.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION

AOC FIEFS VENDEENS

I/ Généralité

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

b) Suites au manquement

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production. Le(s) vin(s) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin. ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière;

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- demande de modification du plan d'inspection ;
- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

II/ Grille de traitement des manquements

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

Les manquements liés aux principaux points à contrôler apparaissent en **gras** dans la colonne « manquement ».

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG03	Défaut de suivi des DI	m	Avertissement	G	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	G	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance		
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

V5 -22/01/2018

VERSION APPROUVEE LE 17 SEPTEMBRE 2021

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	Avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG14	Absence de plan de formation des dégustateurs	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	G	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG15	Plan de formation non mis à jour	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG16	Non mise à jour de la liste des dégustateurs	m	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs traitements sont proposés pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Déclaration d'identification Encépagement de l'opérateur	DI01	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	Refus d'habilitation		
	DI02	Identification erronée	M	Suspension de l'habilitation	M	Retrait de l'habilitation
	DI03	Absence d'information à l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) à de production	m	Avertissement	M	contrôles supplémentaire produit ou production
Réalisation des contrôles	REF01	Refus de contrôle	G	Retrait d'habilitation		
	REF02	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des frais de contrôles internes à l'ODG)	G	Suspension d'habilitation	G	Retrait d'habilitation
	REF03	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	G	Suspension d'habilitation	G	Retrait d'habilitation
<u>CONDITIONS DE PRODUCTION</u>						

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Zone de production – vinification (Aire géographique et aire parcellaire délimitée)	CDP01	Vinification, élaboration, ou élevage réalisé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai	G	Retrait partiel d'habilitation (activité vinification)
	CDP02	Parcelle(s) déclarée(s) située(s) hors de la zone de production	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôles supplémentaires	G	Retrait partiel (activité production de raisin) d'habilitation
Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	CDP05	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée	G	Suspension ou retrait d'habilitation (activité production de raisin)
	CDP06	Revendication de la production issue de jeunes vignes avant date d'entrée en production	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée	G	Suspension ou retrait d'habilitation (activité production de raisin)

V5 -22/01/2018

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Encépagement	CDP09	Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles de l'opérateur	G	Suspension ou Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Densité de plantation (Ecartements entre rangs, Ecartements entre pieds sur un même rang)	CDP13	Non respect des règles de densité de plantation	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles de l'opérateur	G	Suspension ou Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Taille	CDP16	Non respect des techniques de taille autorisées	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP17	Non respect du nombre d'yeux francs par pied avec dépassement de plus de 2 yeux francs	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP18	Non respect du nombre d'yeux francs par pied avec un dépassement inférieur ou égal à 2 yeux francs	m	Avertissement + contrôle supplémentaire de la parcelle après mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CDP19	Non respect injustifié de la date de fin de taille	m	Avertissement + contrôle supplémentaire sur la même parcelle en fonction du plan de mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur
Palissage et hauteur de feuillage sur une parcelle respectant les règles de densité de plantation	CDP20	Non respect des règles de hauteur de feuillage avec un rapport H/E inférieur à 0,5	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) et contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles de l'opérateur
	CDP21	Non respect des règles de hauteur de feuillage avec un rapport H/E compris entre 0,5 et 0,6	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	CDP22	Longueur des rameaux après écimage inférieure à 0,60 mètre	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) et contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles de l'opérateur
	CDP23	Longueur des rameaux après écimage entre 0,6 et 0,69 mètre	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Charge maximale moyenne à la parcelle	CDP24	Non respect de la charge maximale à l'hectare avec un dépassement de plus de 20%	M	Suspension du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée jusqu'à mise en conformité (selon date du contrôle) Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée (selon date du contrôle) Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité de la DREV.
	CDP25	Non respect de la charge maximale à l'hectare avec un dépassement inférieur ou égal à 20%	M	Avertissement + contrôle supplémentaire de mise en conformité et interdiction de vendanger jusqu'à mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Seuil de manquants	CDP26	Absence ou non tenue à jour de la liste des parcelles présentant un pourcentage excessif de pieds morts ou manquants	M	Avertissement + Contrôle de la mise en conformité (établissement ou mise à jour de la liste)	G	Suspension du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée jusqu'à mise en conformité de la liste Contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	CDP27	Taux de pieds morts ou manquants supérieurs au maximum autorisé pour une parcelle non déclarée comme telle	M	Réfaction du rendement autorisé pouvant être revendiqué proportionnellement au taux de pieds morts ou manquants Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Etat culturel de la vigne	CDP29	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées	G	Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP30	Mauvais état sanitaire des grappes ou du feuillage, avec incidence majeure prévisible sur la qualité du raisin	M	Réfaction du rendement pour la parcelle concernée en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées
	CDP31	Mauvais état de l'installation des vignes ou de l'entretien du sol, avec incidence mineure prévisible sur la qualité du raisin	m	Avertissement + mise en conformité	M	Réfaction du rendement pour la parcelle concernée en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur
Irrigation	CDP32	Irrigation de parcelles de raisins à destination de vins AOC	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Boue et compost	CDP33	Utilisation de boues de station d'épuration, de compost et déchets organiques ménagers	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin)
Récolte	CDP35	Parcelle(s) non totalement ou partiellement vendangée(s) et revendiquée(s) en AOC	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin)
Maturité	CDP36	Absence du registre de vinification	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification)
	CDP37	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle ou la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou d'autres lots de raisins de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	CDP38	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante	G	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CDP40	Registre de vinification erroné ou non tenu à jour	M	Avertissement et contrôle de la mise à jour du registre de vinification lors de la campagne suivante	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou du lot concerné) Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante
Rendement	CDP41	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée Contrôle supplémentaire sur tous les volumes de l'opérateur Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin et/ou vinification)	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin et/ou vinification)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CDP42	Dépassement du rendement autorisé (lorsqu'un PLC individuel est prévu, absence de demande individuelle)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante	G	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin et/ou vinification)
	CDP43	Absence d'attestation de livraison à la destruction ou de document d'accompagnement à la destruction (cas d'un DPLC)	m	Avertissement + mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante
Réception et pressurage	CDP44	Non respect du mode de pressurage	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
Assemblage des cépages	CDP45	Non respect des règles d'assemblage	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	G	Suspension ou Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Pratiques œnologiques Enrichissement Traitements physiques	CDP47	Non respect des règles relatives aux pratiques œnologiques pour l'élaboration des vins rosés issus de pressurage direct	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	G	Suspension ou Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	CDP48	Non respect des règles relatives aux pratiques œnologiques pour l'élaboration des vins rouges	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	G	Suspension ou Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CDP49	Registre de vinification erroné avec TAV total non conforme pour les vins enrichis	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	G	Suspension ou Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Capacité globale de la cuverie	CDP51	Non respect des règles relatives à la capacité de la cuverie	m	Avertissement + mise en conformité dans un délai imparti	M	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie
Hygiène des locaux et du matériel	CDP53	Mauvais état d'entretien de la cuverie, du matériel et du chai ou hygiène défectueuse, avec incidence <u>majeure</u> prévisible sur la qualité des vins (Absence des équipements essentiels : eau, éclairage)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le(s) lot(s) concerné(s) Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur	G	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai
	CDP54	Mauvais état d'entretien de la cuverie, du matériel et du chai ou hygiène défectueuse, avec incidence <u>mineure</u> prévisible sur la qualité des vins	m	Avertissement + mise en conformité du chai dans un délai imparti	M	Avertissement + contrôle produit supplémentaire
Lieux de stockage des vins conditionnés	CDP55	Lieux non adaptés	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + contrôle produit supplémentaire

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Date de mise en marché à destination du consommateur	CDP56	Non respect des règles définies dans le code rural et la pêche maritime	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin encore en stock de la récolte considérée Contrôles supplémentaires Suspension d'habilitation (toutes activités)	G	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Étiquetage	CDP58	Non respect des règles d'étiquetage	m	Avertissement + mise en conformité	m	Avertissement + contrôle documentaire supplémentaire
<u>CONTROLE PRODUIT</u>						
Contrôle du produit	CP01	Non respect des règles de conservation en l'état des produits non conditionnés qui ont fait l'objet d'un prélèvement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots	G	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à retrait d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	CP02	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans un lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements des vins	M	Suspension d'habilitation (Toutes activités)	M	Retrait d'habilitation (toutes activités)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Normes analytiques du vin conditionné (avant ou après conditionnement)	CP03	Vin non loyal et non marchand	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. Contrôle supplémentaire sur tous les lots de l'opérateur jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante Obligation de destruction du lot et fournir la preuve	G	Retrait d'habilitation (activité vinification)
	CP04	Non respect des normes analytiques relatives à la teneur en acidité volatile et au TAV total du cahier des charges	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie non commercialisée du lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante	G	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction du produit

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CP05	Non respect des normes analytiques relatives à la teneur en glucose plus fructose et en acide malique	m	<p>Avant conditionnement : Avertissement + obligation de conservation du lot jusqu'à la mise en conformité et contrôle supplémentaire du lot (exigence de traçabilité sur le lot)</p> <p>Après conditionnement : Avertissement + obligation de remise en vrac du lot et contrôle supplémentaire ;</p> <p>Après conditionnement et mis en marché des produits : contrôle supplémentaire de tous les lots avant expédition pendant 12</p>	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
Normes analytiques d'un vin en vrac (transaction en vrac ou expédition hors du territoire national)	CP06	Vin non loyal et non marchand	G	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur</p> <p>Contrôle supplémentaire sur tous les lots de l'opérateur jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante</p> <p>Obligation de destruction du lot et fournir la preuve</p>		

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CP07	Non respect des normes analytiques relatives à la teneur en acidité volatile et au TAV total du cahier des charges	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante		
	CP08	Non respect des normes analytiques relatives à la teneur en glucose plus fructose et en acide malique	m	Avertissement + obligation de conservation du lot jusqu'à la mise en conformité et contrôle supplémentaire sur le même lot avant expédition	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
Acceptabilité organoleptique d'un vin destiné à une transaction en vrac ou d'un vin avant conditionnement	CP09	Constat avec défaut organoleptique rédhitoire et/ou non conforme à son appellation	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur tous les lots de l'opérateur jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante	G	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CP10	Constat avec défaut organoleptique non réhibitoire	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire du lot concerné (exigence de traçabilité sur le lot)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné non commercialisé suite à une nouvelle expertise Contrôle supplémentaire sur un autre lot de l'opérateur
Acceptabilité organoleptique du vin conditionné (après conditionnement)	CP11	Constat avec défaut organoleptique réhibitoire et/ou non conforme à son appellation	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné non commercialisé Contrôle supplémentaire sur tous les lots de l'opérateur jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante	G	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification)
	CP12	Constat avec défaut organoleptique non réhibitoire	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire sur un autre lot de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné non commercialisé
<u>OBLIGATIONS DECLARATIVES / TENUE DE REGISTRES</u>						
Obligations déclaratives et tenue de registre	CVI01	Fiche CVI erronée	m	Avertissement+ mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	CVI02	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement+ mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'opérateur
Déclaration de revendication	ODR01	Absence de déclaration de revendication	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres produits de l'opérateur et sur les conditions de production à la vigne la campagne suivante	G	Retrait d'habilitation (toutes activités)
	ODR02	Déclaration de revendication erronée avec rendement déclaré non conforme	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres produits de l'opérateur et sur les conditions de production à la vigne la campagne suivante	G	Retrait d'habilitation (toutes activités)
	ODR03	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres produits de l'opérateur et sur les conditions de production à la vigne la campagne	G	Retrait d'habilitation (toutes activités)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	ODR05	Non respect des modalités et délais prévus pour la déclaration de revendication	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + contrôles supplémentaires
Déclaration de renonciation à produire	ODR06	Non respect des délais prévus pour la déclaration de renonciation à produire	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + contrôles supplémentaires
Déclaration de déclassement	ODR07	Non respect des délais prévus pour la déclaration de déclassement	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + contrôles supplémentaires
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	ODR08	Absence de ces déclarations	M	Avertissement + contrôle de mise en conformité dans un délai imparti	G	Retrait d'habilitation partiel (activités conditionnement)
	ODR09	Déclarations erronées	m	Avertissement.	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur
	ODR10	Non respect des délais de transmission des déclarations (de transaction ou de conditionnement) à l'organisme de contrôle	m	Avertissement + mise en conformité	M	Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Traçabilité	CDP63	Absence de conservation et de mise à disposition d'échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire produit
	CDP64	Absence de mise à disposition des analyses réalisées avant ou après conditionnement	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire produit
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	CDP65	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001 (registre de cave), et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	Contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique	G	Contrôles systématiques sur 1 ou 2 campagnes
Plan de cave	CDP62	Absence du plan de cave	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire produit
Registre de vinification	ODR11	Absence du registre de vinification	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire de la mise en conformité	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
	ODR12	Registre de vinification erroné avec conditions de production non conformes	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Contrôle supplémentaire sur	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	ODR13	Registre de vinification non tenu à jour	m	Avertissement + mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur
Registre de conditionnement	ODR14	Absence du registre de conditionnement	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire de la mise en conformité Sur tous les nouveaux lots à conditionner : déclaration préalable de conditionnement à effectuer auprès de l'organisme de contrôle dans un délai de 10 jours ouvrés minimum avant chaque conditionnement, sans que cela puisse dépasser un mois.	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	ODR15	Registre de conditionnement erroné avec conditions de production non conformes	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés Contrôle supplémentaire sur	G	Retrait d'habilitation partiel (activités vinification, élevage et conditionnement)
	ODR16	Registre de conditionnement non tenu à jour	m	Avertissement + mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classe	Mesures de traitement des manquements	Classe	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou répétition/récidive
Registre des vignes bénéficiant de mesures transitoires	ODR04	Absence d'inventaire parcellaire (registre) pour les parcelles concernées par les dispositions transitoires	m	Avertissement + mise en conformité	M	Avertissement + Contrôle supplémentaire produit